

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-147/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 17 décembre - Approbation de la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat, dont la Métropole est actionnaire, dans une société anonyme de coordination

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Eric CASADO

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat, dont la Métropole est actionnaire, dans une société anonyme de coordination, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 1^{er} décembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat, dont la Métropole est actionnaire, dans une société anonyme de coordination préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat, dont la Métropole est actionnaire, dans une société anonyme de coordination, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ **Séance du 17 Décembre 2020**

CHL 010-17/12/20 CM

■ **Approbation de la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat, dont la Métropole est actionnaire, dans une société anonyme de coordination**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration. La Métropole Aix-Marseille Provence est actionnaire de la SEM Ouest Provence Habitat et détient à ce titre 3 postes d'administrateur.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est notamment prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux, qu'il s'agisse du groupe au sens du code de commerce, ou du groupe société anonyme de coordination (SAC), modèle plus intégré de « groupe inversé » nouvellement créé, doté par la loi de prérogatives spécifiques.

Dans ce contexte, la SEM Ouest Provence Habitat a engagé une réflexion pour la mise en œuvre des moyens, relatifs à la constitution société de coordination sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- Mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- Développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats financiers et professionnels générateurs d'innovation.

La SEM Ouest Provence Habitat envisage de participer à la constitution d'une société anonyme de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN. La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

La mise en place de cette société anonyme de coordination intégrera les dispositions de la loi ELAN, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme. La constitution de cette SAC permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats.

Les principaux associés fondateurs de la SAC sont Grand Delta Habitat, Axédia et Ouest Provence Habitat.

Le montant initial du capital de la société de coordination est de 30 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue) et d'une voix à l'assemblée générale des actionnaires

La SEM Ouest Provence Habitat envisage de souscrire un montant estimé à 10 000 euros au capital de la SAC.

Par conséquent, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille Provence, actionnaire et administrateur de la SEM Ouest Provence Habitat de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont les statuts sont joints en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 423-1-2 ;
- Le code de commerce ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le mouvement impulsé par la loi ELAN de restructuration du secteur des organismes de logement social ;
- La volonté de la SEM Ouest Provence Habitat d'intégrer un réseau permettant à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux ;
- L'obligation de la Métropole de se prononcer quant à la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat, dont la Métropole est actionnaire, dans une société anonyme de coordination.

Délibère

Article 1 :

La Métropole approuve la prise de parts de la SEM Ouest Provence Habitat dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, et dont le projet de statuts est annexé, pour un montant estimé de 10 000 euros ;

Article 2 :

La Métropole autorise ses représentants au conseil d'administration de la SEM Ouest Provence Habitat à voter en faveur de ce projet.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

Frédéric GUINIERI